

Monsieur Nordine MAHROUG

Interlocuteur : Geneviève SIROL
01 53 25 42 60

Objet : Notification de sanction après
examen en commission secondaire

Lettre recommandée avec AR + lettre simple

Paris, le 14 décembre 2009

Monsieur,

A la suite d'un premier entretien préalable qui s'est déroulé le 19 août 2009, je vous ai déferé devant la Commission Secondaire du Personnel IDF 1 siégeant en matière disciplinaire.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments de votre dossier et des avis émis par les membres de la Commission Secondaire du Personnel Ile de France 1 lors de sa séance du 12 octobre 2009, je vous ai reçu pour un deuxième entretien, le **mercredi 9 décembre 2009**, entretien au cours duquel je vous ai rappelé les motifs pour lesquels une procédure disciplinaire a été diligentée à votre rencontre et ai recueilli vos observations.

A l'issue de cette procédure, je vous informe que j'ai décidé, en application des dispositions de l'article 6 du Statut National et de la Circulaire Pers 846 du 16 juillet 1985, de prononcer à votre rencontre la **sanction de mise à la retraite d'office, pour les motifs suivants** :

Lors de votre semaine d'astreinte du 25 juin au 2 juillet 2009 :

- Vous avez rédigé et produit à votre hiérarchie des restitutions (feuilles de journée, bons CII) ne correspondant pas aux délais et horaires d'intervention que vous avez réellement effectués. De tels agissements ont normalement pour conséquence d'entraîner le versement indu d'heures supplémentaires et d'heures de récupération, et de fausser la traçabilité des interventions au sein de l'AEG Trudaine. Vous aviez déjà eu plusieurs rappels à l'ordre pour des faits similaires notamment à l'occasion de vos EAP 2008 et 2009.
- Le 2 juillet 2009, vous n'avez pas une nouvelle fois respecté les règles en vigueur de l'Unité (paragraphe 2.6 de la NOG 052 – Repos des 11 heures et astreinte) enjoignant au personnel d'astreinte de restituer dans les délais (en l'occurrence avant 9h45) le jeudi de sortie d'astreinte, le véhicule et le téléphone d'astreinte. Malgré de nombreux appels téléphoniques de l'encadrement en vue de récupérer le véhicule et de pouvoir le mettre en service, vous ne l'avez restitué qu'à 15h30, comportement qui a eu pour conséquence de perturber l'organisation du service.



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE



GAZ RÉSEAU
DISTRIBUTION FRANCE

- Mi-juin 2009, vous avez rédigé un document A4 contenant des propos injurieux à l'encontre d'un des membres de la hiérarchie de l'agence, document rendu public au sein de l'AEG Trudaine.

La falsification de vos bons de travaux et le refus de remise dans les délais de votre véhicule d'astreinte constituent une violation importante et répétée de vos obligations contractuelles de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens assurée dans le cadre de l'astreinte. Par ailleurs, le document A4 que vous avez écrit et qui a été rendu public au sein de l'Agence Trudaine constitue une atteinte à la dignité et à l'honneur de l'un des encadrants de cette Agence.

Dans ces conditions, l'ensemble des faits qui vous sont imputables sont constitutifs d'une faute grave, rendant impossible votre maintien dans l'entreprise.

La mise à la retraite d'office prendra effet à compter du mercredi 16 décembre 2009 inclus.

Votre solde de tout compte sera arrêté à cette date, sans indemnité de préavis ni de licenciement.

Votre solde de tout compte, certificat de travail et attestation Pôle Emploi vous seront envoyés à votre domicile dans les meilleurs délais.

Vous disposez à la date de rupture de votre contrat de travail d'un crédit de 100 heures au titre du Droit Individuel à la Formation, correspondant à une somme de 915 euros. Vous pourrez faire valoir ces droits pour financer, en tout ou partie et à votre initiative, une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation, dans les conditions suivantes :

- si vous en faites la demande auprès d'un nouvel employeur, au cours des deux années suivant votre embauche soit après accord de ce dernier, soit sans son accord lorsque l'action relève des priorités définies par accord de branche ou d'entreprise ;
- si vous en faites la demande en votre qualité de demandeur d'emploi.

Enfin, je vous précise que :

- vous disposez de la faculté de présenter une requête individuelle dans le cadre de l'article 3-III du paragraphe 2 du Statut National, pour solliciter un nouvel examen de votre dossier par la Commission Secondaire du Personnel, siégeant en matière de discipline ;
- vous ne pouvez exercer cette faculté que dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente notification ;
- si vous désirez user de ce droit, vous devez obligatoirement faire connaître votre intention, par lettre recommandée, au Président de la Commission Secondaire du Personnel à l'adresse ci-dessous ;

ERDF – GrDF – Unité Réseau Gaz Paris
Madame Sylvie Courty - Président de la Commission Secondaire du Personnel
20, rue Pétrele – 75009 PARIS

- votre lettre doit nécessairement porter l'indication précise et détaillée des motifs invoqués à l'appui de votre requête ;
- l'exercice de cette voie de recours ne suspend pas l'exécution de la sanction prononcée aussi longtemps qu'elle n'est pas modifiée par une nouvelle décision.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'URG Paris



Sylvie COURTY